

VADEMECUM DES RECOMMANDATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET ÉLECTORALES



AVANT-PROPOS

Depuis l'avènement de la troisième République avec le Référendum constitutionnel des 18 et 19 décembre 2005, la société civile congolaise apporte une contribution significative pour l'enracinement de la démocratie et de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo. Aussi met-elle en place, à chaque cycle électoral, des missions citoyennes d'évaluation de la transparence, la crédibilité, l'inclusivité, la maîtrise des opérations par l'Organe de Gestion des Elections et leur conformité aux standards démocratiques.

Les élections du 20 décembre 2023 ont fait l'objet de la même évaluation que les précédentes. Des missions d'observation électorales (MOE) citoyennes congolaises et des missions d'observation internationales ont évalué les différents aspects de ce 4^{ème} cycle. Elles ont, pour la plupart, publié leurs rapports d'observation dans lesquels elles formulent des recommandations visant l'amélioration du cadre juridique et institutionnel des élections en RDC.

Le Projet d'Appui à la Coalition pour l'Observation Nationale des Elections au Congo (PACONEC), s'inscrivant dans la même dynamique que son prédécesseur, le Projet de Renforcement de l'Observation Citoyenne des Elections au Congo^[1] (PROCEC, 2013 - 2021), a invité ses plateformes bénéficiaires à mutualiser leurs recommandations avec celles des autres Missions citoyennes et internationales intéressées afin d'aboutir à un document de recommandations consolidées et validées par la Société Civile experte en la matière. Les recommandations de réformes ainsi mutualisées ont été évaluées du point de vue de leur cohérence interne et de leur validité externe au regard des standards et bonnes pratiques en matière d'élections démocratiques par un Expert constitutionnaliste international familier avec le contexte et le cadre légal congolais. Ainsi, un total de 45 recommandations ont été retenues comme pertinentes eu égard à l'évaluation des élections de 2023 et compte tenu du contexte.

Toutefois, tirant les leçons du PROCEC à l'issue duquel un nombre infime de propositions de réformes ont été prises en compte à l'issue du plaidoyer, les organisations de la société civile partenaires de l'initiative ont proposé que soit ramené à un maximum de « dix (10) recommandations stratégiques » les 45 recommandations consensuelles : ce qui fut fait.

Afin de garder la richesse de la mutualisation, chaque recommandation stratégique présente les recommandations mutualisées à partir desquelles elle a été élaborée.

^[1] PROCEC avait été financé par l'Union européenne et mis en œuvre par le Consortium EISA-DRI et le PACONEC, exclusivement mis en œuvre par DRI a été cofinancé par l'Union européenne et la Coopération allemande.

INTRODUCTION

Le présent VADE-MECUM est le fruit d'un travail de concertation et de rapprochement de plusieurs analyses expertes de la société civile électorale^[1]. Il est une contribution aux efforts de nombre de Congolaises et de Congolais qui considèrent que les élections peuvent être mieux organisées dans notre pays. Les amis de la RDC, par les moyens techniques et financiers qu'ils y mettent sont du même avis et s'inscrivent dans le même objectif.

Les lignes qui suivent lèvent les options susceptibles d'améliorer le cadre normatif des élections en République Démocratique du Congo. Le VADE-MECUM se présente sous une forme pédagogique pour faciliter la compréhension de la démarche de son élaboration.

Il est structuré comme suit :

1. Le(s) problème(s) à résoudre;
2. La recommandation stratégique qui le(s) solutionne;
3. Les recommandations mutualisées prises en compte;
4. Les dispositions du cadre juridique à réviser ou à compléter;
5. L'objectif de la recommandation.

^[1] Commission Episcopale Justice et Paix/CENCO (CEJP/CENCO), Commission Justice Paix et Sauvegarde de la Création de l'Eglise du Christ au Congo (CJPSC/ECC), Réseau Gouvernance Economique et Démocratie (REGED), Réseau National pour l'Observation et la Surveillance des Elections au Congo (RENOSEC), Réseau des Organisations de Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne (RODHECIC), Rien-Sans-Les-Femmes (RSLF), Synergie des Missions d'Observation Citoyenne des Elections (SYMOCCEL) et Ebuteli.

Il faut noter que la mutualisation a porté aussi sur les recommandations contenues dans le Rapport de la Mission d'observation internationale du Centre Carter et celui de la Mission d'appui technique de l'Union européenne.

En outre, deux organisations de la société civile, à savoir, Agir -pour- les Elections -Transparentes - et Apaisées (AETA) et le Réseau d'Education Civique au Congo (RECIC), ont participé à la validation des recommandations mutualisées et consolidées et sont partenaires pour le plaidoyer pour les réformes électorales et institutionnelles.

La Fondation Hirondelle RDC a pris part à la mutualisation en vue de contribuer à la vulgarisation des recommandations validées par la société civile.

A. PROBLÈMES À RÉSOUDRE 1

- Mise à la disposition tardive des fonds à la CENI rendant difficile l'exécution du calendrier électoral dans les délais ;
- Retard dans l'organisation des élections et non-respect des échéances électorales ;
- Non application de la loi sur le financement public des partis politiques et non installation de la Commission interinstitutionnelle ;
- Violences électorales à répétition ;
- Non actualisation du décret sur la sécurisation des élections et de la loi électorale dans le sens de mieux assurer la sécurité des compétiteurs électoraux, des agents de la CENI, du matériel électoral sensible et de la population, en particulier le renforcement de la sécurisation des candidates, observatrices, témoins et électrices contre toutes les violences basées sur le genre à travers l'aggravation des sanctions y afférentes.

R1

B. RECOMMANDATION STRATÉGIQUE 1

S'obliger à accompagner tous les organes intervenant dans les élections et les différentes parties prenantes, avec une attention particulière aux femmes , aux jeunes et aux groupes vulnérables (personnes vivant avec handicap, peuples autochtones, etc..) , aux plans administratif, financier, sécuritaire et diplomatique, idéalement sur la base de recommandations consensuelles issues d'Etats généraux préconisés par les missions d'observation électorale et d'une planification à mettre en place dans les meilleurs délais.

Recommandations mutualisées prises en compte

1. Renforcer et intensifier l'exercice des attributions lui conférées par l'article 69 de la Constitution;
2. Tenir des états généraux sur l'organisation des élections en RD Congo en vue de créer la confiance de toutes les parties prenantes à travers des réformes électorales consensuelles;
3. Actualiser le Décret portant sécurisation du processus électoral pour mieux assurer la sécurité des compétiteurs électoraux, des agents de la CENI, du matériel électoral sensible et de la population;
4. Planifier dès aujourd'hui le prochain processus électoral;
5. Appliquer la loi sur le financement public des partis politiques;
6. Renforcer la sécurisation des femmes candidates, observatrices, témoins et électrices contre toutes les violences, et particulièrement les violences basées sur le genre, en aggravant les sanctions y afférents;
7. Instaurer le décaissement trimestriel de la dotation de la CENI en dépense contraignante.

C. OBJECTIF DE LA RECOMMANDATION

Créer un environnement sécurisé et apaisé dans lequel les institutions impliquées dans l'organisation des élections disposent à temps de moyens suffisants pour organiser des élections crédibles dans le respect de la loi et avec une prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des différentes catégories de personnes vulnérables pour une satisfaction de toutes les parties prenantes.

D. DISPOSITIONS DE L'ACTUEL CADRE JURIDIQUE À REFORMER

- Constitution (les articles 69, 91 et 92) ;
- Loi organique sur la CENI;
- Loi électorale (notamment les dispositions pénales) ;
- Loi n°08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques;
- Décret No 5/026 du 6 mai 2005 portant Plan opérationnel de sécurisation du processus électoral.

A. PROBLÈMES À RÉSOUDRE 2

- Mise en place tardive de la CENI ;
- Retard dans l'organisation des élections ;
- Coût très élevé des élections à cause notamment du non-respect des procédures de passation des marchés ;
- Partialité et absence de redevabilité des agents des structures opérationnelles de la CENI ;
- Difficultés pour les électeurs, pour cause d'insuffisance d'éducation civique, de suivre les procédures mises en place par la CENI pour les différentes opérations électorales ;
- Politisation de la CENI ;
- Contestation des personnalités désignées ;
- Participation des organisations de la société civile n'ayant aucune expertise électorale (ce qui viole l'article 10 de la loi organique sur la CENI) ;
- Discrédit sur l'image de la CENI ;
- Processus de sélection peu transparent ;
- Absence de mise en œuvre des mécanismes de lutte contre la corruption et l'influence politique dans la désignation du Président et des autres membres de la CENI ;
- Absence de motivation et de publication des décisions de désignation ;
- Absence de recours devant la justice en cas d'irrégularité ;
- Absence de dispositions relatives à l'observation du processus de désignation par des missions d'observation électorale ;
- Absence d'observation du processus par les agents des ministères de la justice, de l'intérieur et du plan pour la certification de la décision ;
- Absence de dialogue entre les différentes parties prenantes au processus électoral ;
- Absence de détermination, dans la loi, de la précision sur l'initiative de convocation et la périodicité des réunions ordinaires des cadres de concertation ;
- Absence de prise en compte par la CENI des décisions ou résolutions des cadres de concertation ;
- Absence de mise en place d'un mécanisme transparent de recrutement du personnel temporaire de la CENI qui devrait privilégier les listes des gestionnaires des écoles ciblées ;
- Absence d'une procédure affinée de désignation du Président et des Membres du Bureau et des Membres de la Plénière de la CENI issus de la société civile avec les étapes ci-après :
 1. Publication de critères de sélection et d'éligibilité ;
 2. Dépôt de candidatures par les personnes estimant remplir les critères ;
 3. Publication de la liste des candidats ;
 4. Mise en place d'une Commission Spéciale d'Examen de Candidatures (CSEC) composée de toutes les parties prenantes (*Représentants des Organisations de la Société civile, des confessions religieuses, des élus, syndicats des magistrats et huissiers de justice ...*) ;
 5. Publication de la liste des Membres de la CSEC ;
 6. Examen et sélection des candidatures par la CSEC ; Sélection de 3 meilleurs candidats par poste ;
 7. Publication du PV d'examen et de sélection des candidats ;
 8. Transmission de la liste de candidats à l'Assemblée nationale ;
 9. Entérinement par l'Assemblée nationale de liste des membres
 10. Investiture par le Président de la République. (*L'article 12 de la loi organique sur la CENI paraît trop sommaire sur cette question.*)

B. RECOMMANDATION STRATÉGIQUE 2

R2

« Mettre en fonction les prochains membres de la CENI 6 mois avant la fin du mandat des membres sortants , à la suite d'un processus de désignation déclenché 12 mois avant le terme des mandats en cours et intégrant les détails de processus proposés par la société civile dans ses recommandations mutualisées dans l'objectif d'une CENI indépendante, impartiale et professionnelle chargée de conduire un processus électoral dans la transparence et dans un esprit de dialogue actif et permanent entre parties prenantes au sein des cadres de concertation ».

Recommandations mutualisées prises en compte

8. Mettre en œuvre les cadres de concertation favorisant véritablement le dialogue entre parties prenantes au processus électoral conformément à l'article 25 point 12 de la loi organique de la CENI ;

9. Renforcer la mise en œuvre d'une éducation civique continue et de campagnes d'éducation des électeurs suffisamment à l'avance ;

10. Mettre en place un mécanisme transparent de recrutement du personnel temporaire de la CENI en privilégiant les listes des gestionnaires des écoles ciblées ;

11. Procéder à l'installation des nouveaux membres de la CENI 6 mois avant la fin du mandat de l'équipe sortante et, 12 mois avant l'expiration du mandat des animateurs de la CENI, le Président de l'Assemblée nationale invite par écrit les composantes concernées de procéder à la désignation des nouveaux membres ;

12. Obliger la CENI à déposer régulièrement et dans le délai son rapport annuel à la Cour des Comptes ;

13. Renforcer la transparence du processus de désignation des membres de la CENI afin de s'assurer de la représentation effective de chacune des parties prenantes au processus électoral et d'obtenir une CENI indépendante, impartiale et professionnelle ;

14. Affiner les procédures de désignation du Président et des Membres du Bureau et des membres de la Plénière de la CENI issus de la société civile comportant les étapes suivantes :

I. Les candidatures

- Publication de critères de sélection et d'éligibilité ;
- Dépôt et réception des candidatures ;
- Publication de la liste des candidats ;

C. OBJECTIF DE LA RECOMMANDATION 2

Disposer d'une CENI indépendante, professionnelle, impartiale et crédible qui, installée à temps, conduit un processus électoral en toute transparence avec l'implication et la satisfaction des parties prenantes.

II. Mise en place d'une Commission Spéciale d'Examen de Candidatures (CSEC)

Elle doit être composée de toutes les parties prenantes (Représentants des organisations de la société civile, des confessions religieuses, des élus, syndicats des magistrats et huissiers de justice ...).

1. Publication de la liste des membres de la CSEC ;
2. Examen et sélection des candidatures par la CSEC ;
3. Sélection des 3 meilleurs candidats par poste ;
4. Publication du PV d'examen et de sélection des candidats ;
5. Transmission de la liste des candidats retenus à l'Assemblée nationale ;
6. Entérinement par l'Assemblée nationale de la liste des candidats retenus ;
7. Investiture par le Président de la République.

III. Mise en place des mécanismes de lutte contre la corruption et l'influence politique dans la désignation du Président et des autres membres de la CENI

1. Motiver et publier la décision de désignation ;
2. Garantir la possibilité de recours devant la justice en cas d'irrégularité ;
3. Prévoir l'observation du processus de désignation par des missions d'observation électorale ;
4. Prévoir l'observation du processus de désignation par les agents des ministères de la Justice, de l'Intérieur et du Plan pour la certification de la décision.

IV. Déterminer, dans la loi, la périodicité des réunions ordinaires des cadres de concertation en précisant:

1. que l'initiative de convocation des réunions des cadres de concertation appartient concurremment à toutes les parties prenantes ;
2. que la CENI tienne compte des résolutions des cadres de concertation.

D. DISPOSITIONS DE L'ACTUEL CADRE JURIDIQUE À REFORMER

- Constitution ;
- Loi organique sur la CENI (Articles 10, 12, 25, 26, 27, 29, 39, 42, 49, 50 et 52 notamment).

A. PROBLÈMES À RÉSOUDRE 3

- Manque de fiabilité du fichier électoral ;
- Manque de consensus sur le fichier électoral ;
- Absence d'un audit réellement indépendant du fichier électoral mené par les organisations spécialisées ;
- Contestations récurrentes du fichier électoral ;
- Absence du recensement général de la population.

R3

B. RECOMMANDATION STRATÉGIQUE 3

« Modifier la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs de sorte que le fichier électoral soit tiré du registre de l'état civil et rendre contraignant dans les lois l'organisation de deux audits externes du fichier électoral dont un sera mené par une organisation internationale indépendante et l'autre par des MOE nationales citoyennes ayant publié au moins un rapport sur l'identification et l'enrôlement des électeurs. »

Recommandations mutualisées prises en compte

1. Accélérer le processus d'octroi de la carte d'identité aux citoyens congolais ;
2. Modifier la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs de sorte que le fichier électoral soit tiré du registre de l'état civil ;
3. Initier deux audits externes du fichier électoral dont un sera mené par une organisation internationale indépendante et des MOE nationales citoyennes ayant publié au moins un rapport sur l'identification et l'enrôlement des électeurs.

C. OBJECTIF DE LA RECOMMANDATION

Disposer d'un système fiable d'identification des électeurs, gage d'une élection apaisée et de la légitimité des gouvernants.

D. DISPOSITIONS DE L'ACTUEL CADRE JURIDIQUE À REFORMER

- Loi organique sur la CENI ;
- Loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs ;
- Loi électorale.

A. PROBLÈMES À RÉSOUDRE 4

- Campagne électorale précoce ;
- Discours de haine, appel au tribalisme et à la violence.

R4

B. RECOMMANDATION STRATÉGIQUE 4

« Appliquer les sanctions prévues par la loi à l'encontre des médias, des candidats, partis et regroupements politiques qui se livrent à la campagne électorale hors délais ou aux propos et discours haineux, xénophobes, d'incitation à la violence, au tribalisme ».

Recommandation mutualisée prise en compte

1. Appliquer les sanctions prévues par la loi à l'encontre des médias, des candidats, partis et regroupements politiques qui se livrent à la campagne électorale précoce ou aux propos et discours haineux, xénophobes, d'incitation à la violence, au tribalisme.

C. OBJECTIF DE LA RECOMMANDATION

Aller aux élections dans un climat apaisé et prévenir tout risque de violences ou conflits électoraux ou post électoraux.

D. DISPOSITIONS DE L'ACTUEL CADRE JURIDIQUE À REFORMER

- Loi organique sur le CSAC;
- Loi électorale ;
- Ordonnance-Loi sur le numérique ;
- Ordonnance-loi n°23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en RDC.



Les experts des OSC partenaires du PACONEC en focus groupe lors de l'Atelier de mutualisation des recommandations

A. PROBLÈMES À RÉSOUDRE 5

- Retard dans le déploiement des matériels ;
- Dysfonctionnements des DEV ;
- Détention illégale des DEV ;
- Mauvais choix des matériels ;
- Absence de la transparence dans le chef de la CENI par rapport au déploiement, y compris la gestion des plis par les juridictions des contentieux électoraux ;
- Impunité des auteurs de dysfonctionnements et de détention illégale des DEV ;
- Prolongation contestable et sans transparence des jours de scrutin rendant compliqué le contrôle des opérations électorales par les autres parties prenantes comme le veut l'esprit de la loi.

R5

B. RECOMMANDATION STRATÉGIQUE 5

« Prévoir des dispositions plus contraignantes dans la loi électorale et celle sur la CENI pour encadrer le déploiement des matériels électoraux, y compris la sécurisation par codage et géolocalisation des DEV et prévoir des sanctions pénales sévères, notamment la déchéance des droits politiques pour quinze ans, contre les personnes impliquées dans la détention ou les manipulations illégales des DEV ou de tout autre matériel électoral ».

Recommandation mutualisée prise en compte

1. Prévoir des dispositions dans la loi électorale et celle sur la CENI pour encadrer le déploiement des matériels électoraux.

C. OBJECTIF DE LA RECOMMANDATION 5

Relever le défi du déploiement de la logistique dans l'efficiencia et en toute sécurité pour tenir des élections dans le respect des prescriptions légales, notamment celles relatives aux délais et à la transparence.

D. DISPOSITIONS DE L'ACTUEL CADRE JURIDIQUE À REFORMER

- Loi électorale ;
- Loi organique sur la CENI.



Les experts des OSC partenaires du PACONEC en atelier de mutualisation des recommandations

A. PROBLÈMES À RÉSOUDRE 6

- Exercice des mandats par les membres d'une seule famille ;
- Limitation de la participation à la gestion de la chose publique ;
- Privatisation des partis politiques par des familles.

R6

B. RECOMMANDATION STRATÉGIQUE 6

« Eliminer la possibilité pour les candidats de se présenter à plusieurs scrutins au suffrage universel direct et préconiser une méthode de suppléance qui tienne compte du meilleur perdant sur la liste des candidatures dans une circonscription. En cas de candidat indépendant ou de scrutin uninominal, éviter une suppléance familiale de 1^{er} et de 2^{ème} degré ».

Recommandations mutualisées prises en compte

1. *Eliminer la possibilité pour les candidats de se présenter à plusieurs scrutins au suffrage universel direct ;*
2. *Interdire toute suppléance familiale du 1^{er} et 2^{ème} degré ;*
3. *Revenir au système de majorité simple aux élections législatives, provinciales et locales ;*
4. *Préconiser une méthode de suppléance qui tienne compte du meilleur perdant sur la liste des candidatures dans une circonscription. En cas de candidat indépendant ou de scrutin uninominal, éviter une suppléance familiale de 1^{er} et de 2^{ème} degré.*

C. OBJECTIF DE LA RECOMMANDATION 6

Renforcer l'image des politiques, la moralité politique et l'idée de l'égalité citoyenneté.

D. DISPOSITIONS DE L'ACTUEL CADRE JURIDIQUE À REFORMER

- Loi électorale articles 11 à 27 ter.

A. PROBLÈMES À RÉSOUDRE 7

- Faible participation politique de la femme ;
- Faible représentation des catégories minoritaires des citoyens dans les Assemblées.

R7

B. RECOMMANDATION STRATÉGIQUE 7

« Lutter contre les discriminations en rendant contraignant l'alignement des listes électorales paritaires lors de la révision de la loi électorale dans son article 13 par le prononcé de l'irrecevabilité de toute liste y contrevenant et en exemptant du paiement du cautionnement les listes présentant au moins 20% de candidatures des groupes marginalisés (jeunes, personnes avec handicap ou appartenant aux peuples autochtones pygmées) ».

Recommandations mutualisées prises en compte

1. *Rendre contraignant l'alignement des listes électorales paritaires lors de la révision de la loi électorale dans son article 13, en sanctionnant d'irrecevabilité toute liste y contrevenant ;*
2. *Instaurer un système paritaire modulé des candidatures des femmes, sur les listes des partis et regroupements politiques, constant à 50% pour les législatives, et à plus ou moins 50% pour les provinciales et les locales. Sanctionner d'irrecevabilité toute liste y contrevenant ;*
3. *Exempter du paiement du cautionnement les listes présentant au moins 20% de candidatures de jeunes, de personnes vivant avec handicap, de personnes atteintes d'albinisme, du peuple autochtone pygmée et de la diaspora congolaise.*

C. OBJECTIF DE LA RECOMMANDATION 7

Organiser des élections inclusives pour renforcer la paix, la citoyenneté et la légitimité des gouvernants.

D. DISPOSITIONS DE L'ACTUEL CADRE JURIDIQUE À REFORMER

- Loi électorale ;
- Loi organique N° 22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap.

A. PROBLÈMES À RÉSOUDRE 8

- Non fonctionnement des CLCR ;
- Non prise en compte des résultats vérifiés et corrigés de manière contradictoire au niveau des CLCR ;
- Non-respect des procédures légales de traitement et de transmission des résultats ;
- Non publication des résultats Bureau de vote par Bureau de vote ;
- Absence de transparence des résultats des scrutins ;
- Manque de transparence dans le calcul du seuil de représentativité ;
- Violation du principe de transparence pourtant prévu par la loi en rendant difficile l'accès aux documents électoraux et absence d'obligation faite à la CENI de rendre disponible pour les candidats les documents comportant les calculs et les résultats pour préserver les droits des candidats lors des contentieux.

R8

B. RECOMMANDATION STRATÉGIQUE 8

« Veiller au respect strict des procédures légales de traitement et de transmission des résultats en contraignant la CENI à ne publier les résultats qu'après la finalisation complète de la compilation au niveau des CLCR, la transmission d'éventuelles corrections des résultats issus des CLCR à la CENI ainsi que la prise en compte de ces corrections par celle-ci avec obligation de publier, au moment des résultats provisoires, les modalités d'application des seuils retenus par la loi et la sanction sévère de la non disponibilité ou accessibilité des résultats des scrutins Bureau de vote par Bureau de vote de tous les candidats au niveau central quarante-huit heures après la publication et avant la période de contentieux électoral ».

Recommandations mutualisées prises en compte

1. *Veiller au respect strict des procédures légales de traitement et de transmission des résultats en contraignant la CENI à ne publier les résultats qu'après la finalisation complète de la compilation au niveau des CLCR, la transmission d'éventuelles corrections des résultats issus des CLCR à la CENI ainsi que la prise en compte de ces corrections par celle-ci ;*
2. *Fixer des délais obligatoires de publication des résultats des scrutins Bureau de vote par Bureau de vote de tous les candidats au niveau central sous peine de sanction pour obstruction à la transparence ;*
3. *Appliquer de manière transparente les seuils retenus par la loi.*

C. OBJECTIF DE LA RECOMMANDATION 8

Prévenir des conflits électoraux et post électoraux en adoptant une démarche de transparence qui permette de déboucher sur des élections aux résultats acceptés par toutes les parties prenantes de bonne foi.

D. DISPOSITIONS DE L'ACTUEL CADRE JURIDIQUE À REFORMER

- Loi électorale ;
- Loi organique sur la CENI.

A. PROBLÈME À RÉSOUDRE 9

- Non accessibilité aux données des cartographies des centres d'inscription et des bureaux de vote.

R9

B. RECOMMANDATION STRATÉGIQUE 9

« Respecter les dispositions légales en rendant publiques et accessibles (non-verrouillage) les données ouvertes (cartographie de centres d'inscription des électeurs et des bureaux de vote) afin de permettre à d'autres parties prenantes d'évaluer si les opérations y afférentes ont été menées avec précision et honnêteté ».

Recommandation mutualisée prise en compte

1. Respecter les dispositions légales en rendant publiques et accessibles (non-verrouillage) les données ouvertes (cartographie de centres d'inscription des électeurs et des bureaux de vote) afin de permettre à d'autres parties prenantes d'évaluer si les opérations y afférentes ont été menées avec précision et honnêteté.

C. OBJECTIF DE LA RECOMMANDATION 9

Renforcer la confiance et l'adhésion du public et de toutes les parties prenantes dans le processus électoral en respectant la transparence dans la mise en place du dispositif qui lui sert de support.

D. DISPOSITIONS DE L'ACTUEL CADRE JURIDIQUE À REFORMER

- Loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs ;
- Loi électorale.



Travaux en Plénière et photo de famille avec les Experts de la Société civile congolaise lors de l'Atelier de mutualisation des recommandations

A. PROBLÈMES À RÉSOUDRE 10

- Contestation de l'intervention du Conseil d'Etat en matière des contentieux des élections provinciales.
- Confusion entre les erreurs matérielles et les erreurs de droit ;
- Insuffisance des gardes-fou prévus par la loi sur le contenu et les usages de la notion d'erreur matérielle conduisant à des usages contestés ;
- Absence ou indisponibilité d'un arrêt (de principe) pour clarifier la notion d'erreurs matérielles afin d'éviter, à l'avenir, les protestations autour de cette question.

R10

B. RECOMMANDATION STRATÉGIQUE 10

« Attribuer au Conseil d'Etat la compétence de connaître des contentieux des résultats des élections provinciales dans la loi et y clarifier la notion "d'erreur matérielle" afin d'éviter, à l'avenir, les protestations autour de cette question ».

Recommandation mutualisée prise en compte

1. Attribuer au Conseil d'Etat la compétence de connaître des contentieux des résultats des élections provinciales dans la loi et y clarifier la notion "d'erreur matérielle" afin d'éviter, à l'avenir, les protestations autour de cette question.

C. OBJECTIF DE LA RECOMMANDATION 10

Maintenir l'image de crédibilité de la justice comme voie de recours préférable aux contestations violentes et extra judiciaires en vue d'éviter des violences post électorales et de renforcer la légitimité des élus.

D. DISPOSITIONS DE L'ACTUEL CADRE JURIDIQUE À REFORMER

- Loi électorale (Articles 27 et 74) ;
- Loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.



**Les représentants des organisations partenaires du PACONEC
outillés sur le plaidoyer pour les réformes électorales**



Groupe d'experts des OSC partenaires ayant contribué à l'élaboration du VADEMECUM

CONCLUSION

Le VADE-MECUM a essayé de ramasser dans un document cohérent, les réflexions et analyses de la société civile congolaise, réflexions enrichies par le regard externe de praticiens avisés. Les recommandations exposées n'épuisent pas la réflexion mais sont susceptibles d'améliorer significativement le cadre juridique et réglementaire des élections en RDC.

Elles font l'objet d'un large partage en quatre langues locales, dans les provinces, pour leur appropriation par les populations, bénéficiaires principaux mais aussi acteurs des processus électoraux conformes aux standards en la matière.

Les Institutions et les décideurs recevront ce vadémécum qui s'inscrit dans le prolongement du « Référentiel commun de la société civile pour les réformes électorales » élaboré en septembre 2020 et remis au Chef de l'état lors des consultations nationales de novembre 2020.

La société civile congolaise croit au sursaut de tous pour l'adoption de ces réformes en toute bonne foi et dans l'intérêt de notre chère République Démocratique du Congo.



Ce VADEMECUM est coproduit par Democracy Reporting International (DRI) et les partenaires de la Coalition pour les Réformes Electorales au Congo (CREC), sous la supervision technique du Coordonateur du Projet d'Appui à la Coalition pour l'Observation Nationale des Elections au Congo (PACONEC), Raphael Ouattara assisté de Clément Shamashanga, analyste juridique et de Grévy Bamikina, Chargé de programme principal.





Financé par
l'Union Européenne